BASE D'UN PROJET DE DÉCRET

Concernant les Maîtres d'équipages des Vaisseaux de guerre de l'État,

Lu à la Société des Amis de la Constitution, le 17 Avril 1791,

Par M. KERSAINT, chef de division de l'Armée Navale.

Article premier.

Le Maître d'équipage de tout vaisseau de guerre de l'Etat, armé de plus de 250 hommes, aura le rang d'Officier dans le Corps de la Marine militaire, pour le temps de la campagne seulement.

II.

Pour être fait Maître d'équipage, à l'avenir, il sera nécessaire de savoir au moins lire, écrire, & les quatre premières règles de l'arithmétique.

III.

Il y aura dans l'armée navale, & faisant partie du Corps militaire des Officiers de cette armée, un certain nombre de Maîtres d'équipage entretenus.

I V.

Ce nombre ne pouvant être en tout temps le même, sera réglé tout les ans par la Législature, sur la demande motivée du Ministre de la Marine.

V.

Nul ne pourra passer à l'entretien, qu'il n'ait servi vingt-quatre mois comme Maître d'équipage, avec rang d'Officier, conformément à l'article premier.

V I.

Les Maîtres d'équipages des vaisseaux de guerre de l'Etat & entretenus, auront le rang de Lieutenant, & commanderont à bord des vaisseaux tout ce qui sera inférieur à ce rang.

V I I.

Il sera formé un rang intermédiaire entre les Lieutenans & les Capitaines, sous le nom de *Maître de vaisseau*, où les Maîtres d'équipages entretenus pourront prétendre, & seront élevés conformément à des règles qui seront établies à cet effet dans la constitution du Corps militaire des Officiers de la Marine.

V I I I.

Les Maîtres d'équipages entretenus, parvenus au grade de Maître de vaisseau, passeront à leur tour au rang de Capitaine de vaisseau, & suivant la proportion qui se trouvera exister entre le grade de lieutenant & celui de Maître de vaisseau ; de sorte que si

cette proportion se trouvoit être comme 1 est à 10, il y auroit un Capitaine tiré des maîtres de vaisseaux, & les cinq autres pris entre les Lieutenans.

I X.

Les Maîtres d'équipages entretenus, arrivés au rang de Capitaine de vaisseau par cette voie, atteindront ensuite sans distinction les grades supérieurs du Corps de la Marine.

X.

N'entend, l'Assemblée Nationale, rien préjuger ici sur l'état & le sort des Maîtres des différens états à bord des vaisseaux de guerre, sur lesquels elle se réserve de statuer suivant ce qui lui avisera bon être.

Imprimé par ordre de la Société.

Signé ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; G. BONNECARRERE, COLLOT D'HERBOIS, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

[illegible]

I.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]